



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Comptabilite

Question écrite n° 45277

Texte de la question

M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur les regles comptables applicables aux etablissements sanitaires et sociaux. Les comptes 110 et 119 du budget de ces etablissements contiennent d'une part les plus ou moins-values de recettes, d'autre part les excedents ou deficits affectes. Il lui demande donc quelles sont ses intentions afin de prevoir la subdivision de chacun d'eux et donc ameliorer la gestion comptable de ces etablissements.

Texte de la réponse

Le compte 110 « Excedents affectes a la reduction des charges d'exploitation » est credite, lors de l'affectation des resultats de l'exercice N decidee par le conseil d'administration de l'etablissement public de sante, par le debit du compte 12 « Resultat de l'exercice », des plus-values de recettes et de la partie de l'excident budgetaire affectees a la reduction des charges d'exploitation de l'exercice N + 1 conformement aux dispositions de l'article R. 714-3-49 du code de la sante publique. Il est debite, par le credit du compte 12, lors de l'affectation des resultats de l'exercice N qui a beneficie du financement d'une partie des charges d'exploitation au moyen de tels excedents, du montant incorpore au budget de cet exercice au titre de l'article R. 714-3-49 du code de la sante publique. Le compte 12 se trouve ainsi corrige de l'excident affecte a l'exercice en question. Le compte 119 « Report a nouveau deficitaire » est debite, lors de l'affectation des resultats de l'exercice N decidee par le conseil d'administration, par le credit du compte 12, des moins-values de recettes ajoutes aux charges de l'exercice N + 1 et de la partie du deficit budgetaire qui ne peut etre couverte par la reserve de compensation en application de l'article R. 714-3-49 du code de la sante publique. Il est credite par le debit du compte 12, lors de l'affectation des resultats de l'exercice N qui a supporte tout ou partie du deficit reporte, du montant incorpore au budget de cet exercice au titre de l'article R. 714-3-49 du code de la sante publique. Le compte 12 est ainsi corrige du deficit affecte a l'exercice en question. Par ailleurs, le compte 110 fait deja l'objet de subdivisions a quatre ou cinq chiffres pour comptabiliser les excedents affectes a la reduction des charges d'exploitation par type de budget. Le compte 119, qui retrace les reports a nouveau deficitaires, est subdivise selon le meme schema.

Données clés

Auteur : [M. Girard Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45277

Rubrique : Institutions sociales et medico-sociales

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5983

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 678